

N° 549

DU 18 JUILLET 2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

1<sup>ère</sup> CHAMBRE

**AFFAIRE :**

Monsieur KASSI Tindé  
James Gnaoré

**CONTRE :**

L'Entreprise Papiers et  
Graphiques en Côte  
d'Ivoire (APIGRAPH-CI)

SCPA KONE-N'GUESSAN -  
KIGNILMAN

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE**

**PREMIERE CHAMBRE SOCIALE**

**AUDIENCE DU JEUDI 18 JUILLET 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi dix-huit juillet deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA Mono Hortense épouse SERY**, Président de Chambre, Président :

Monsieur **GUEYA Armand** et Madame **YAVO épouse KOUADJANE Chéné Hortense**, Conseillers à la Cour, Membres :

Avec l'assistance de maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

**ENTRE**

**Monsieur KASSI Tindé James Gnaoré**, né le 07 juin 1974 à Marcory, ex-employé, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan-Yopougon, quartier Maroc, cél : 86 46 89 75 / 07 04 57 87

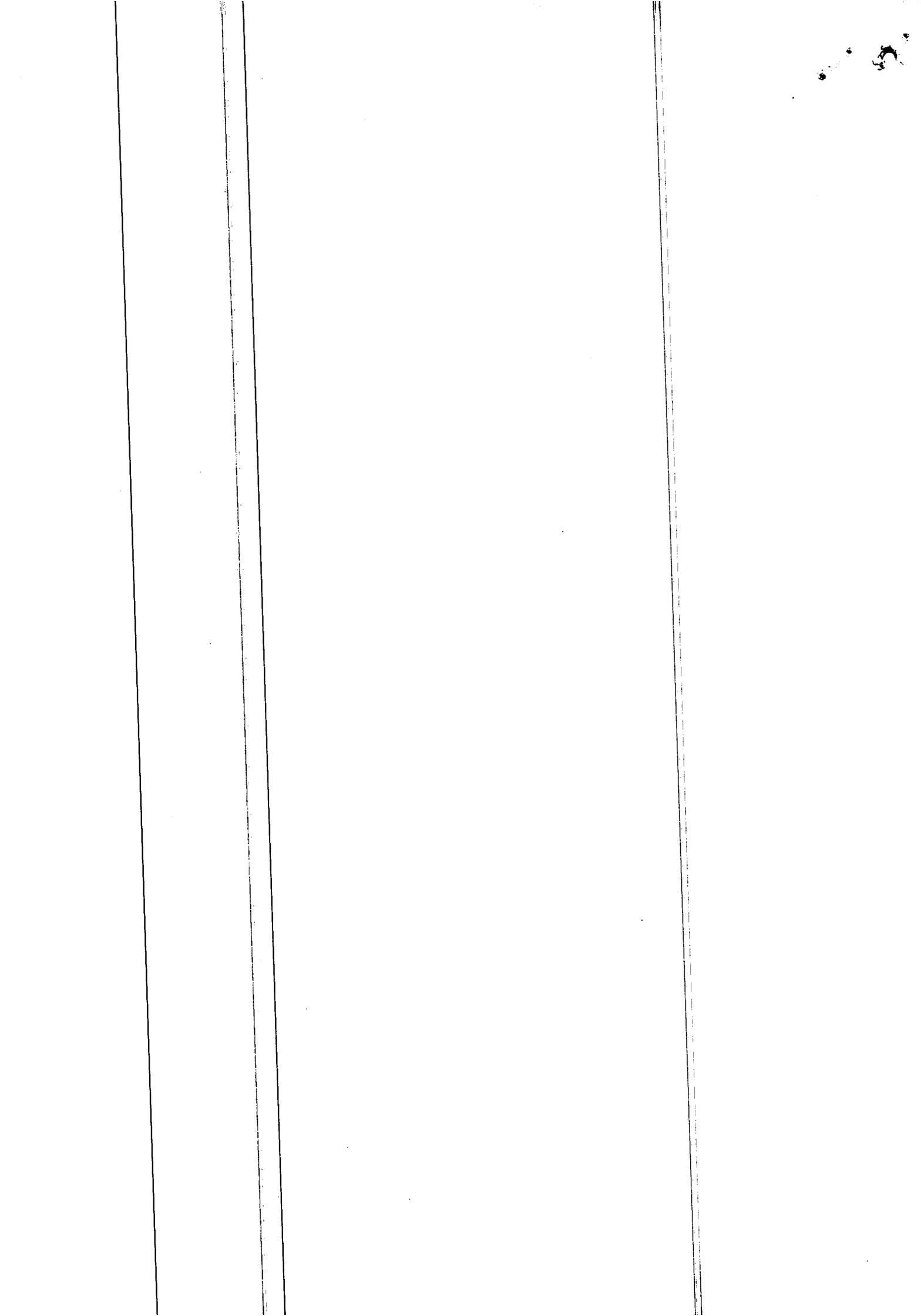
**APPELANT**

Comparaissant et concluant en personne ;

**D'UNE PART :**

Et **L'ENTREPRISE PAPIERS ET GRAPHIQUES EN COTE D'IVOIRE (PAPIGRAPH-CI) SARL**, dont le siège social est fixé à Treichville, 10 rue de l'industrie Zone, 01 BP 2294 Abidjan 01, tél : 21 35 03 60 / 21 35 90 50.

**INTIMEE**



Représentée et concluant par le canal de la SCPA  
KONE-N'GUESSAN-KIGNELMAN, Avocats à la Cour

**D'AUTRE PART :**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni  
préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts  
respectifs des parties en cause, mais au contraire et  
sous le plus expresse réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le tribunal du Travail d'Abidjan-Yopougon,  
statuant en la cause en matière sociale a rendu le  
jugement n° **380/2018** en date du **22 novembre  
2018** dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en  
matière sociale et en premier ressort ;

Déclare KASSI Tindé James Gnaoré recevable en son  
action ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ; »

Par acte n° **208/2018** du greffe en date du **18  
décembre 2018**, Monsieur DOUAGBEU Decassou  
Hubert, pour le compte de KASSI Tindé James  
Gnaoré a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la  
Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au  
Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° **004** de  
l'année **2019** et rappelé à l'audience du **14 février  
2019** pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et  
renvoyée au **28 février 2019** et après plusieurs  
renvois fut utilement retenue à la date du **25 avril  
2019** sur les conclusions des parties ;

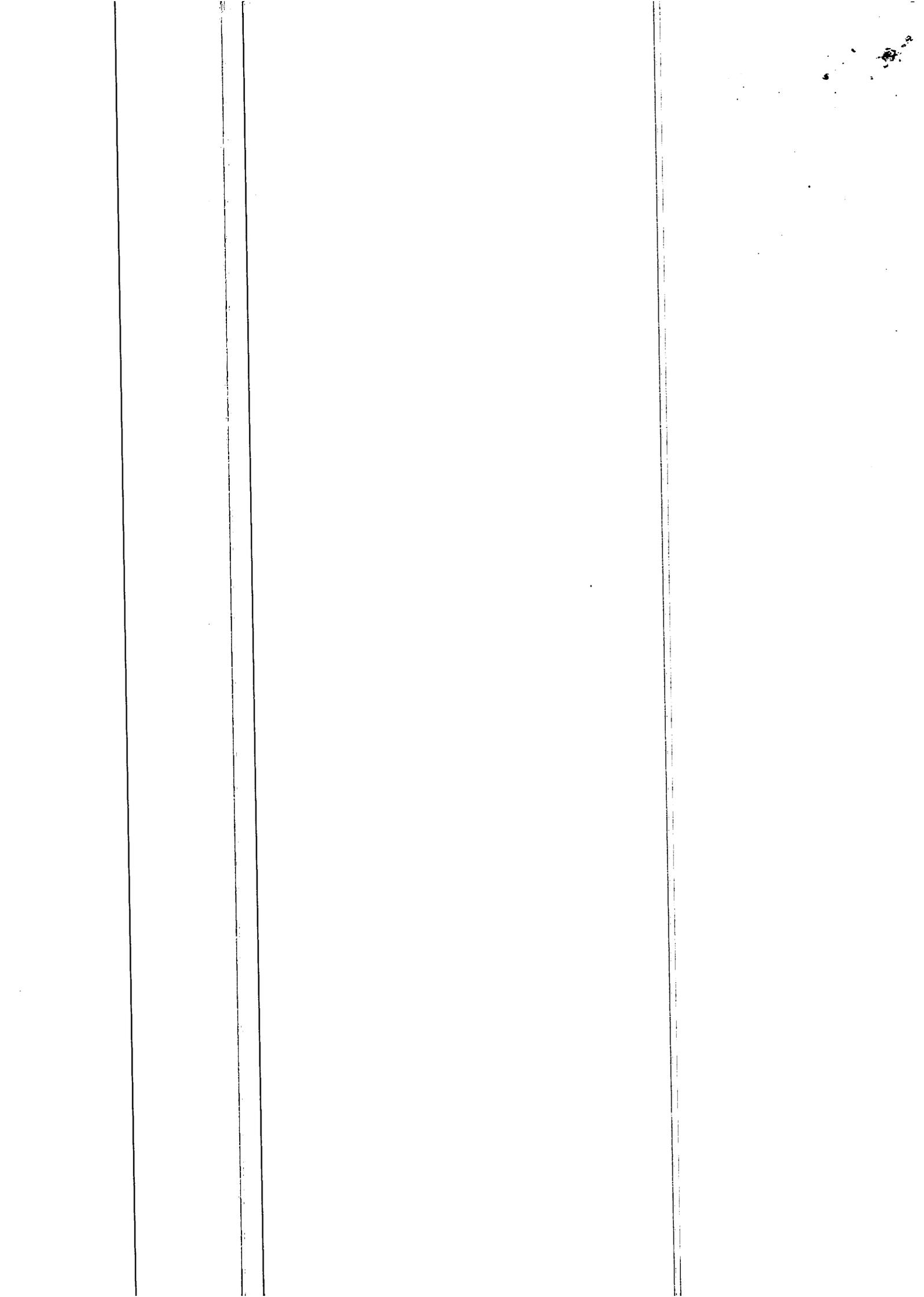
53

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du **18 juillet 2019**, A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause a présenté les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour **18 juillet 2019**,

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;



**LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES  
PARTIES**

Par déclaration n°208/2018 reçue au greffe le 03 décembre 2018, monsieur KASSI Tindé James Gnaoré, a relevé appel du jugement social contradictoire n°380/2018 rendu le 22 novembre 2018 par le Tribunal du travail de Yopougon, qui en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

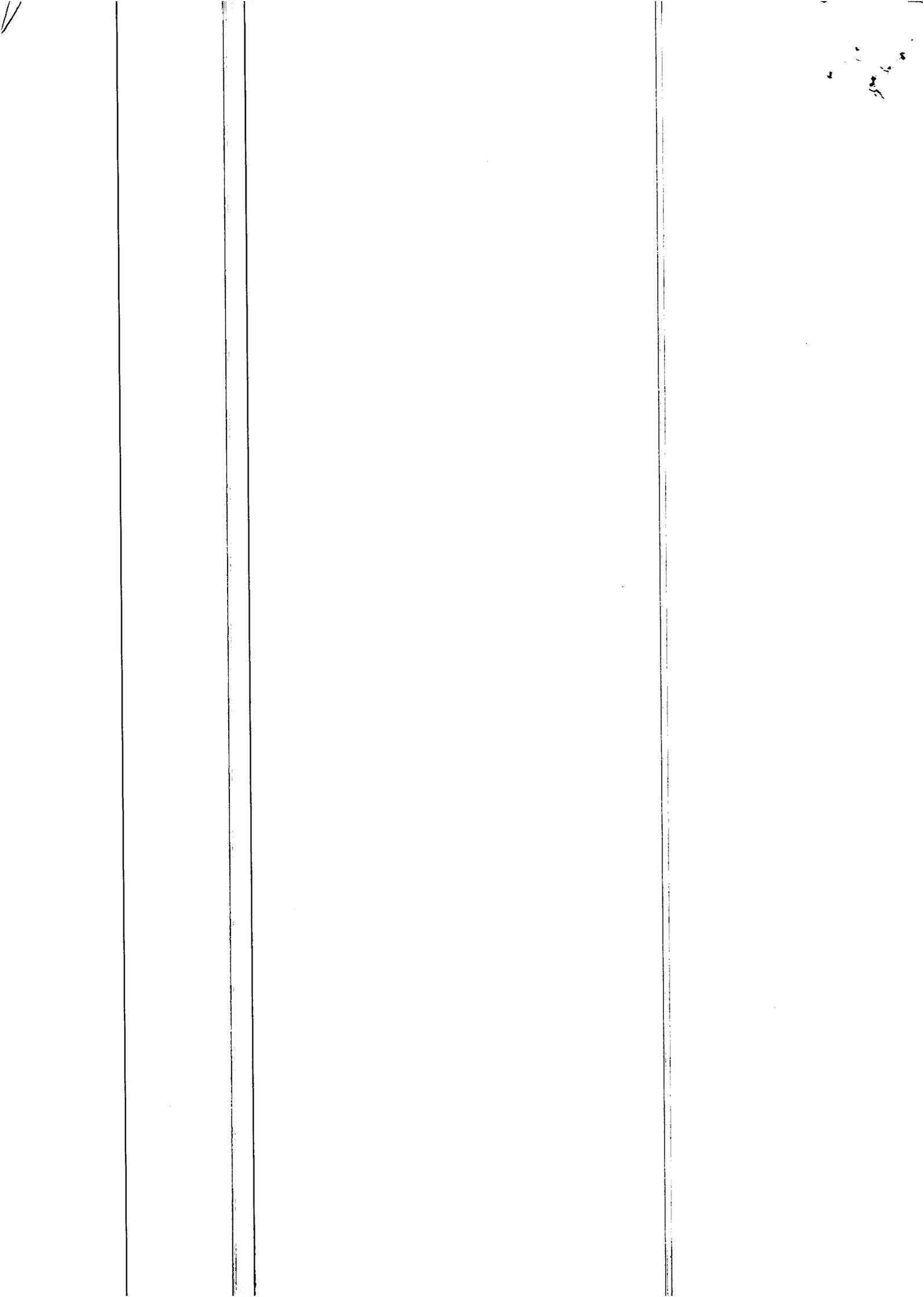
Déclare monsieur KASSI Tindé James Gnaoré recevable en son action ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Il ressort de l'énonciation du jugement querellé et des pièces du dossier que par requête en date du 18 juillet 2018, monsieur KASSI Tindé James Gnaoré a fait citer la Société PAPIERS et GRAPHIQUES en Côte d'Ivoire dite PAIGRAH-CI Sarl par devant le Tribunal de travail de Yopougon, à l'effet de la voir condamner à défaut de conciliation à lui payer diverses sommes d'argent à titre de salaire de présence, de prime rétroactif d'entretien de tenue et divers dommages-intérêts dont ceux dus pour licenciement abusif ;

Il expose au soutien de son action qu'il a été engagé le 02 novembre 1997 par la PAIGRAH-CI Sarl suivant contrat à durée indéterminée moyennant un salaire



mensuel de 192.241FCFA et qu'il a été licencié abusivement le 02 mai 2018 après plus de 20 ans passés au sein de l'entreprise ;

Il explique que son employeur lui reproche d'avoir commis des erreurs dans le service des bons de livraison destinés à un client ; Qu'il lui reproche aussi d'avoir fait un constat inexact de sa très forte démobilisation, de faire preuve de déconcentration dans l'exercice de ses fonctions depuis quelques temps ainsi que ses nombreux appels téléphoniques aux heures de travail ;

Il indique que pour ces deux faits, l'entreprise lui a adressé deux demandes d'explications ;

Que relativement au premier grief, il a répondu qu'il avait lui-même relevé une erreur dans le bon que lui avait remis un commercial et que ce dernier a procédé à la correction nécessaire en lui délivrant un nouveau bon ;

Il mentionne que c'est en allant choisir dans les rayons les articles commandés qu'il s'est trompé, erreur qui a été rectifiée par le service de contrôle lui a demandé de retourner les articles erronés et de servir ceux figurant sur les bons ;

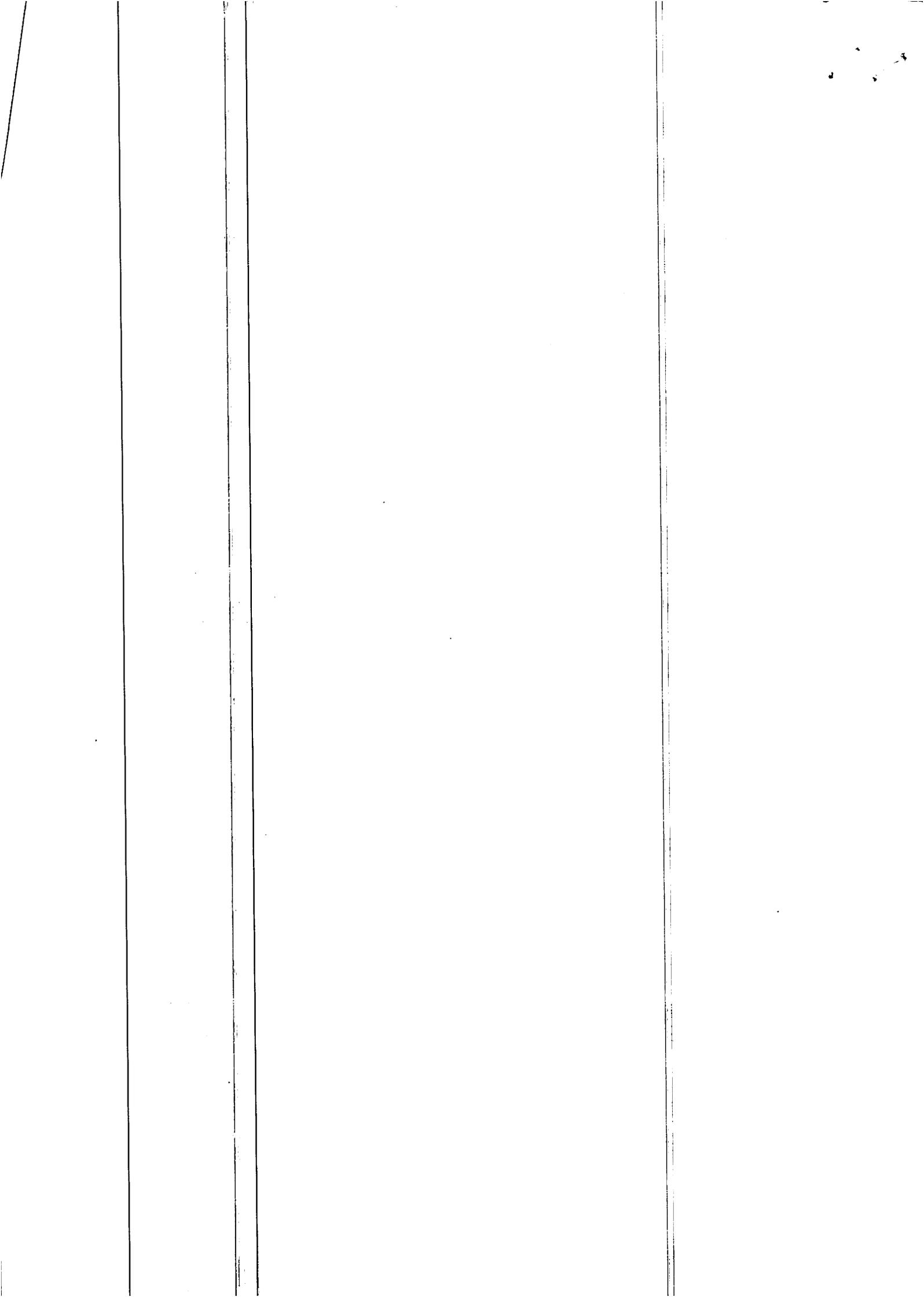
Relativement au second grief, il soutient qu'il s'agit de coups de fil d'amis et connaissances du domaine de l'imprimerie qui désirent prendre des renseignements sur les gammes des produits offerts par l'entreprise afin de venir s'y approvisionner et que suite à ces brefs échanges ces derniers viennent effectivement faire des achats ;

Qu'à la suite des demandes d'explication, il a été licencié pour insuffisance professionnelle ;

Il estime que son licenciement est irrégulier, faute pour l'entreprise de prouver qu'il a violé le règlement intérieur ;

En réplique, la Société PAPIGRAPH-CI Sarl fait valoir qu'en sa qualité de magasinier, monsieur KASSI Tindé James Gnaoré était chargé de servir les marchandises en stock, au regard des bons de livraison que son supérieur hiérarchique lui remettait ;

Elle indique que le 17 avril 2018, pour exécuter le bon de livraison n°072289447 destiné à la Société COM, il a servi deux paquets de type « couché 90grs » à



32.000 F hors taxe la rame au lieu de 08 paquets de papiers de type « offset 90grs » à 13.000 F hors taxe la rame tel qu'indiqué sur le bon de livraison ;

Qu'en outre, au lieu de servir 02 paquets de papier type « couché mat 300grs » à 23.750 F hors taxe comme indiqué sur le bon de livraison, il a servi deux paquets de papier type « couché mat 300grs » à 29.065 F;

Elle fait observer que l'argument tiré du manque de concentration ainsi que celui tendant à faire croire que ces appels téléphoniques émanaient d'amis et connaissances intéressés par les produits de l'entreprise attestent de sa mauvaise manière de servir puisqu'il existe au sein de l'entreprise des agents commerciaux chargés de cette tâche;

Elle conclut que son licenciement pour insuffisance professionnelle est parfaitement légitime ;

Elle soulève en outre l'irrecevabilité de ses autres demandes pour défaut de tentative de conciliation obligatoire devant l'Inspecteur du travail à l'exception de la demande en paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif qui du reste est mal fondée ;

Elle conclut en définitive au débouté de monsieur KASSI Tindé James Gnaoré de l'ensemble de ses prétentions comme mal fondées ;

Par le jugement dont appel, le Tribunal a rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Société PAPIGRAH-CI Sarl au motif que les demandes concernées figurent dans la requête introductive d'instance ;

Il a en outre décidé que le licenciement intervenu est légitime en raison de la faute simple imputable à monsieur KASSI Tindé James Gnaoré; Il l'a en conséquence débouté de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Il a par ailleurs rejeté la demande en paiement de salaire de présence et de paiement rétroactif la prime d'entretien de tenue comme injustifiées , ainsi que toutes les autre demandes en paiement de dommages-intérêts comme ne reposant sur une aucune base légale ;

C'est contre cette décision que monsieur KASSI a relevé appel et reconduisant ses moyens développés devant le premier juge, il a conclu à l'infirmité de la



2  
3  
4

décision attaquée et à la condamnation de la Société PAPIGRAPH-CI Sarl au paiement des sommes sollicitées ;

Pour sa part, la Société PAPIGRAPH-CI Sarl réitère également ses précédents arguments et conclut à la confirmation en toutes ses dispositions du jugement querellé ;

Le Ministère Public à qui la procédure a été communiquée pour avis, conclut à la confirmation du jugement attaquée, en toutes ses dispositions ;

## **DES MOTIFS**

### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que les intimés ont conclu dans la présente cause ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement ;

### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'appel de monsieur KASSI Tindé James Gnaoré a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

### **Au fond**

#### **Sur le caractère de la rupture du contrat du travail ;**

Considérant que suivant l'article 18.3 du code du travail, le contrat à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Que la faute du salarié est un motif légitime de licenciement ;

Considérant qu'en l'espèce, il est reproché au travailleur sa très forte démobilisation et le manque de concentration dans l'exercice de ses fonctions ;  
Qu'en outre, il passe plus de temps à répondre à ses appels téléphoniques qu'à se consacrer à son travail , toute chose qui justifie la mauvaise qualité de son service ;



3 4

Considérant que dans sa réponse à la demande d'explication du 18 avril 2018, il a reconnu sa faute;

Que le moyen tiré de ce que ses appels téléphoniques rapportent de la clientèle à l'entreprise est impertinent puisqu'en le faisant, il outrepassa la mission à lui confiée ;

Qu'il y a lieu en conséquence, de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

### **Sur les condamnations pécuniaires**

Considérant que suivant l'article 18.15 du code du travail, seule la rupture abusive du contrat donne lieu à paiement de dommages-intérêts ;

Qu'en l'espèce, il vient d'être démontré que la rupture intervenue repose sur des motifs légitimes ;

Qu'il y a de rejeter cette demande ;

Considérant par ailleurs que le licenciement étant intervenue le 02 mai 2018, les sommes réclamées à titre de salaire de présence de la période du 03 mai 2018 au 05 juin 2018 ne sont pas justifiées pas plus celles relatives au paiement rétroactif de prime d'entretien de tenue, la preuve de l'existence de tenues telle que prévue par l'article 61 de la convention collective au sein de la Société PAPIGRAPH n'étant rapportée ;

### **Sur les autres demandes en paiement de dommages-intérêts divers**

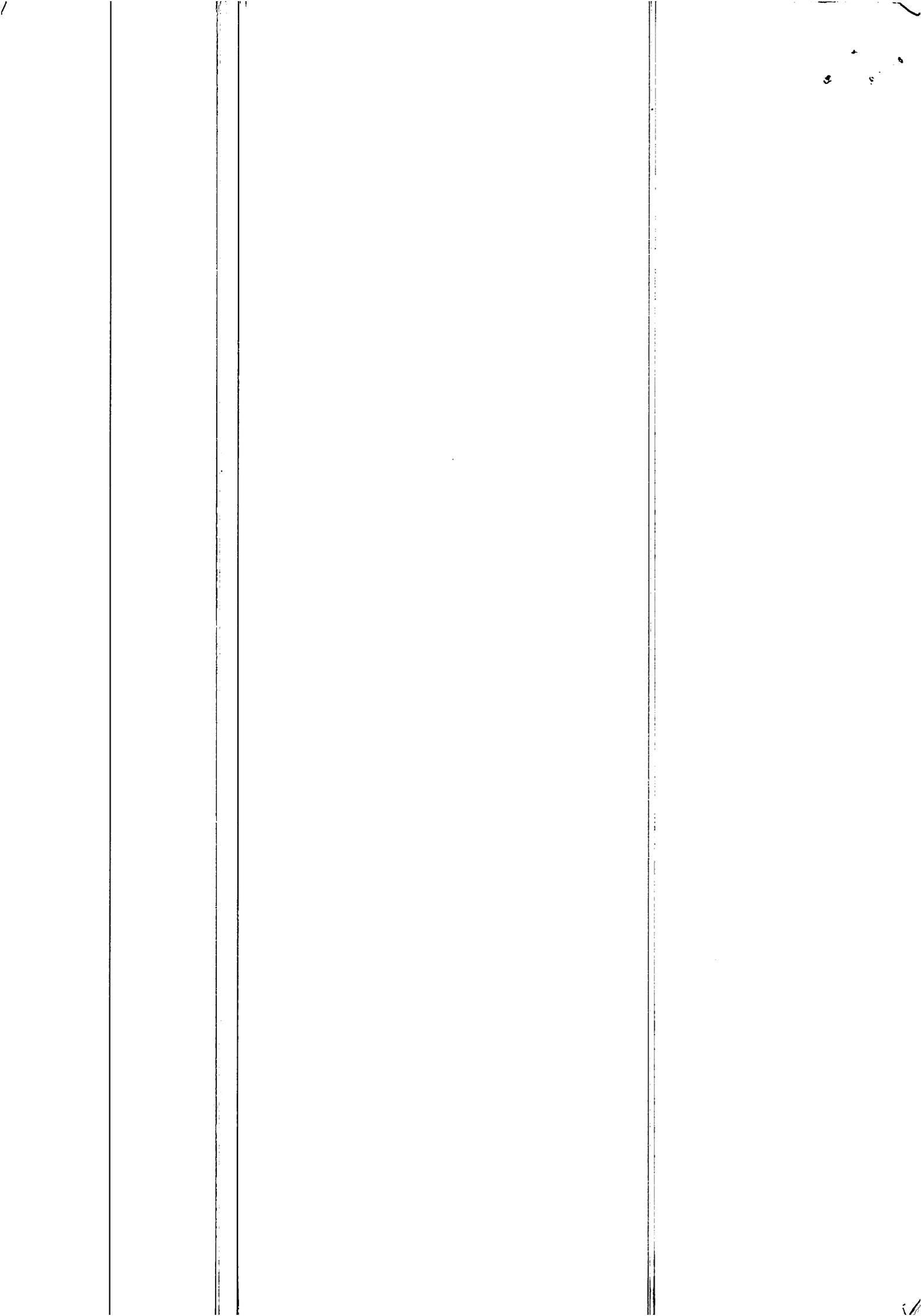
Considérant qu'elles ne reposent sur aucune base légale ;

Qu'il convient de les rejeter et de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

**Déclare monsieur KASSI Tindé James Gnaoré recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°380/2018 rendu le 22 novembre 20128 par le Tribunal du Travail de YOPOUGON;**



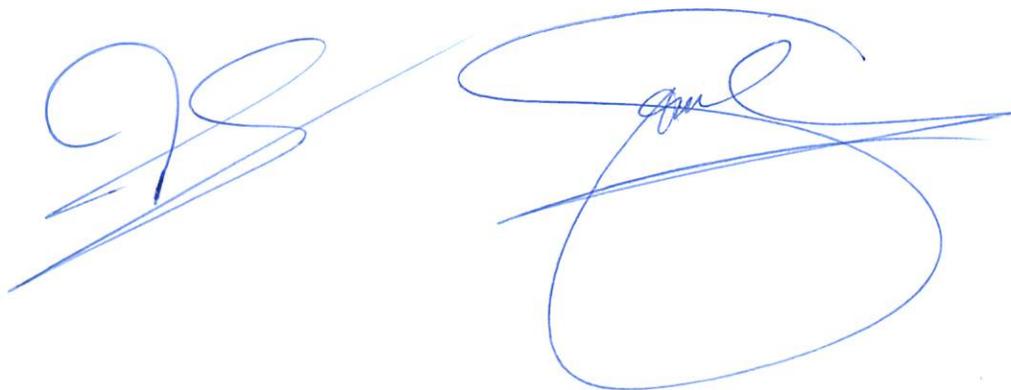
**L'y dit mal fondé ;**

**L'en déboute**

**Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;**

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier./.

Two blue ink signatures in cursive script. The signature on the left is shorter and more compact, while the one on the right is longer and more elaborate, featuring a large loop at the end.

